



cession selarl et sci démembrée

Par **Visiteur**, le **12/10/2019** à **11:01**

Bonjour,rrnrNous cédonns une selarl activité kiné rnque nous avons créée en juillet 2012.rnrnLe montage juridique à l origine est rnle suivant achat des murs d'exploitation par une sci financée par rnun crédit .rrnrDémembrement des parts sci avec usufruit à la selarl d'exploitation .rrnrAujourd hui nous cédonns nos structures rnà des repreneurs kinés .rrnrL'expert comptable préconise la vente rndu fonds de commerce créé à l origine et liquidation de la rnselarl après cession . et vente de la sci qui a un encours de credit rnà ce jour 500 ke.rnrnNous ne sommes pas d'accord ;rrnrNous préconisons la cession des parts rnsoci et selarl dans le schéma actuel nue propriété sci et rnusufruit des parts selarl de la sci plus parts selarl rnd'exploitation avec garantie de passif. Sachant que la selarl n a rnpas dette et est a jour des créanciers privilégiés .rrnrles acquéreurs accepteraient l achat rnde parts car pour eux il y aurait continuité de l exercice et des rntélétransmissions actes kinés auprès de la sécurité sociale rnsans formalités particulières et permettrait l assurance des rnrecettes immédiates pour le paiement des charges en cours .rrnrAlors qu une vente de fdc serait plus rnde contraintes pour les acquéreurs nouveaux statuts kbis rnvalidation secu pour télétransmission donc délai beaucoup plus rnlng. ils veulent un achat du cabinet clé en main afin de rnpoursuivre immédiatement sans contrainte .rrnrLa garantie de passif consoliderait l rnopération car pas de dette à ce jour pour la selarl et le passif rnde la sci est connu par le crédit immobilier et est à jour de toute créance (charges co pro taxe foncière et taxes diverses). rnrnPouvez vous me dire quelle est la rnmeilleure solution fiscale pour cette cession .rrnr rnrnMerci de votre réponse .

Par **morobar**, le **12/10/2019** à **18:15**

Bjr,rrnrHé bien j'ai appris aujourd'hui qu'il poiuvait exister un fonds de commerce pour une

activité médicale/paramédicale
Je pensai qu'on évoquait la patientèle, pendant longtemps invendable et incessible.

Par **Visiteur**, le **12/10/2019** à **20:22**

Pour votre documentation en la matière .
Lorsqu il s agit d une selarl imposée à l IS et bien oui on peut parler de fdc pour une patientèle .
Nous cherchons un avis pertinent cela ne semble pas etre votre cas .
Bonne soirée

Par **morobar**, le **13/10/2019** à **08:12**

Hélas je ne suis compétent qu'en matière juridique, l'objet de ce site, et non en conseils en gestion de patrimoine.
Je suis certain qu'avec votre perspicacité vous le saviez.